

Sommaire

Sommaire	i
I. LES PARTIES	3
II. OBJET DE LA REQUÊTE	4
A. Faits de la cause	4
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	5
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Exception d'incompétence.....matériel.....	7e
B. Autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	10
A. Exception d'irrecevabilité.....de.....la Requête	
i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	11
ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable.....	14
B. Autres conditions de recevabilité	16
VII. SUR LE FOND.....	17
A. Violation alléguée du droit à un procès équitable	17
i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue.....	17
a. Examen des arguments du Requéran t d e v a n t l a C.o.u.r..... 19' a p p e l	
b. Non-e x a m e n p a r l a C o u r d ' a p . p . e . l d . u 20e c o u r s	
ii. V i o l a t i o n a l l é g u é e d u d r o i t à l ' a 21s i s t a n	
B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi.....	22
VIII. SUR LES RÉPARATIONS.....	23
A. Sur les réparations pécuniaires	24
B. Sur les réparations non pécuniaires	25
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	25
X. DISPOSITIF	26

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Razaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Modibo SACKO – Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l' article 22 du Protocole relatif à l' homme et des peuples portant création d' un et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanz

En l' affaire :

Sadick Marwa KISASE

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. M. Gabriel P. MALATA, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Division des affaires constitutionnelles et des droits de ~~Attorney General~~ ; Cabinet de l' ~~Attorney General~~ ;
- iii. M. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef ~~ministre~~ des' Unité Affaires étrangères, de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale ;
- iv. Mme Nkasori SARA KIKYA, Directr ~~Principale~~ adjoi ~~Principale~~ *State Attorney*, Cabi ~~Attorney General~~ ;

¹ Article 8(2) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

- v. M. Mark MULWAMBO, *Senior State Attorney, Cabinet Attorney General*;
- vi. M. Elisha E. SUKA, chargé du service extérieur, ministère des Affaires étrangères, de la Coopération Est-africaine, régionale et internationale.

après en avoir délibéré,

rend l'Arrêt suivant :

I. LES PARTIES

1. Le Sieur Sadick Marwa Kisase (ci-après dénommé « le Requéran ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Butimba, à Mwanza, après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. **Le** Requéran allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est africaine des droits de l'homme désignée la et des « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus ou d'entités gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de l'Union africaine un instrument de retrait décidé que le retrait de la Déclaration sur les affaires pendantes ainsi que sur les nouvelles affaires introduites devant

elle avant sa prise d'effet un an après savoir le 22 novembre 2020².

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier soumis à la Cour de céans que le Requéant a été reconnu coupable et condamné, le 30 juin 2008, à trente (30) ans de réclusion assortis de douze (12) coups de fouets, par le Tribunal de district de Geita dans l'affaire, pour vol à main armée, n° 598 d'infraction punie par l'article 287 A du
4. Se sentant lésé par cette décision, il a formé, le 17 août 2019, le recours pénal n° 85/2009 devant la Haute Cour de Tanzanie qui, le 18 mars 2011, a confirmé la décision du Tribunal de district.
5. Le Requéant a ensuite interjeté appel du jugement de la Haute Cour devant la Cour d'appel qui, le 26 juillet 2013, a annulé le jugement de la Haute Cour inférieure. Le Requéant affirme avoir formé, le 21 mars 2014, un recours en révision du jugement d'acquittement, d'appel, devant la Haute Cour, au moment du dépôt de la présente Requête.

B. Violations alléguées

6. Le Requéant allègue que :
 - i. La Cour d'appel de Arusha a rendu son jugement de manière erronée et a annulé son jugement contre lui le 26 juillet 2013 et lui a ensuite causé un grave préjudice en ne programmant pas d'au

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39.

r é v i s i o n , a l o r s q u e d ' a u t r e s m a n d e s
avaient été mises au rôle et programmées pour une audience ».

- ii. La Cour d'appels examinés tous ses moyens regroupés en neuf ensembles. Cette procédure judiciaire a porté préjudice au Requérent dans la mesure où elle a violé son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, comme le prévoit l'article 3(2) de la Charte.
- iii. L'État défendeur ne lui ayant pas octroyé pendant son procès, il « a été privé de son droit à ce que sa cause soit entendue, ce qui a eu un effet préjudiciable sur lui ; et ceci constitue une violation de ses droits fondamentaux (d) de la Charte et aux articles 1 et 107(2)(b) de la Constitution tanzanienne de 1997 ».

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La présente Requête a été déposée le 13 février 2016 par le défendeur le 15 février 2016.
8. Les Parties ont déposé leurs mémoires dans les délais impartis par la Cour.
9. Les débats ont été clos le 26 avril 2020 et les Parties en ont été dûment notifiées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

10. Le Requérent demande à la Cour de :
 - i. Rendre justice en annulant sa déclaration de culpabilité et la sentence qui a été prononcée en son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté ;
 - ii. Lui accorder des réparations pour la violation de ses droits ;

- iii. Ordonner toute autre mesure ou réparations que la Cour jugera utile d'accorder.

11. L'État défendeur de se prononce comme suit : Cour

- i. Dire qu'elle n'est pas compétente pour connaître la Requête irrecevable ;
- ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- iii. Ne pas faire droit à la demande de réparations formulée par le Requérent ;
- iv. Rejeter la Requête au motif qu'elle est dénuée de fondement.

V. SUR LA COMPÉTENCE

12. La Cour fait observer que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État partie concerné ;
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

13. La Cour fait en outre observer que, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »³

14. Compte tenu de ce qui précède, la Cour se doit de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui lui sont rapportées.

³ Article 39(1) de l'ancien Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

15. En l'espèce, la Cour relève que l'État d'incompétence matérielle.

A. Exception d'incompétence matérielle

16. L'État défendeur conteste la compétence présente Requête au motif que le Requérant lui demande en fait d'examiner des questions de droit déjà tranchées par les juridictions rendues par la Cour *Ernest Fatacis Mtingwi c. République du Malawi*, l'État défendeur fait valoir qu'il la Cour d'annuler les décisions des juridictions remises en liberté d'une personne condamnée.

17. Le Requérant réfute l'exception qu'il a soulevée et affirme que la Cour est compétente pour examiner les décisions des juridictions nationales dès lors qu'il y a violation de tout autre instrument pertinent relatif

18. La Cour rappelle que l'article 3(1) du Pacte est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations relatives à la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

19. La question qui se pose est de savoir si, en examinant la présente Requête, la Cour exerce une compétence d'appel à

⁴ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

20. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence établie, elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales.⁵ Toutefois, la Cour réitère sa position selon laquelle elle conserve le pouvoir d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernés.⁶
21. En l'espèce, le Requérent demande à la Cour que la procédure devant les juridictions internes a été menée conformément aux obligations de l'État défendeur prévues dans les instruments internationaux. Les allégations formulées par le Requérent se rapportent au droit à un procès équitable garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 de la Convention internationale relative aux droits civils et politiques. Il soutient que la Cour de cassation n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard de telles allégations.
22. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente Requête.

B. Autres aspects de la compétence

23. La Cour fait observer qu'aucune exception ne concerne sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement de la Cour, les aspects de sa compétence sont satisfaits par les faits de la Requête.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence), (15 mars 2013), 1 RJCA 197, §§ 14 à 16.

⁶ *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (7 décembre 2018), 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (20 novembre 2015), 1 RJCA 482, § 130.

24. S'agissant de sa compétence personnelle, au paragraphe 2 du présent arrêt, que le défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Afrique australe un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle en ce qui concerne d'une Déclaration n'ayant aucune incidence sur les rétroactivités des affaires introduites avant le dépôt de nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet⁷. Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration n'est pas applicable en rétroactivité, le dépôt de la Déclaration par le défendeur était le 22 novembre 2020.⁸ La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur n'est pas affectée.
25. Au regard de ce qui précède, la Cour ordonne au défendeur de saisir la Commission de l'Afrique australe de sa Requête personnelle pour examiner la présente Requête.
26. S'agissant de sa compétence temporelle, les violations alléguées par le Requéérant défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. En outre, les violations alléguées sont continues par nature, la condamnation du Requéérant étant maintenue sur la base d'une procédure inéquitable⁹. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
27. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requéérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie au Protocole, et que la Cour a la compétence territoriale pour examiner la présente Requête.

⁷ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39.

⁸ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République-Unie du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016), 1 RJCA 585, § 67.

⁹ *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013), 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

28. Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle connaît de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

29. Conformément à l'article 6 (2) du Protocole sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte

30. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,¹⁰ « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

31. La Cour relève que la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de la Charte, dispose comme suit 56 de

Les Requetes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) indiquer l'identité de la demanderesse et de garder l'anonymat ;
- b) être compatible avec l'Article 6 de la Charte ;
- c) ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ;
- d) ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e) être postérieures à l'épuisement des recours internes ou à la fin du recours se prolonge de façon anormale ;
- f) être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou la fin du recours se prolonge de façon anormale ;
- g) ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations

¹⁰ Article 40 du règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

Unies, de l'Acte constitutif de l'Union
la Charte. »

A. Ex ce p t i o n s d e l ' é p u i s e m e n t d e l a R e q u ê t e

32. L'État défendeur soulève deux exceptions : la première porte sur l'exigence de l'épuisement des recours internes ; la seconde sur la question de savoir si la Requête a été déposée dans un délai raisonnable.

i. Exception tirée du non-épuisement des recours internes

33. L'État défendeur fait valoir que la Requête n'est pas recevable en raison de l'épuisement des recours internes au motif que le Requéérant n'a pas contesté les violations alléguées de ses droits devant les juridictions nationales en vertu de la Loi sur les droits de la personne. Le Requéérant soutient également que les recours internes ont été épuisés, le Requéérant n'ayant jamais introduit de recours de la procédure interne, et relève que le Requéérant soulève la question de l'assistance judiciaire pour la première fois devant la Cour des appels.

34. Le Requéérant réfute l'exception soulevée par l'État défendeur en ce qu'il ne peut introduire un recours interne en raison de l'inconstitutionnalité en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux, les violations alléguées étant censées avoir été commises dans le cadre de la procédure devant la Cour d'appel. Le Requêteur relève que le recours ne peut être exercé devant un seul juge de la Haute Cour à l'effet de faire appel, la plus haute juridiction du pays.

35. La Cour relève que, conformément à l'article 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à

internes. La règle de l'épuisement des États la possibilité de traiter les violations des droits de leur juridiction avant qu'un organe international soit saisi pour déterminer la responsabilité.

36. La Cour fait observer que les questions à trancher en ce qui concerne la recevabilité dans la présente affaire sont, premièrement, de savoir si le Requéran t n' a pas épuisé les recours d' a s s i judiciaire avecours de la procédure interne avant de soulever cette question devant la Cour de céans, et en deuxième lieu, si le Requéran t aurait dû contester les violations alléguées en vertu de la Loi sur les droits et devoirs fondamentaux.
37. En ce qui concerne la première question, la Cour rappelle sa jurisprudence selon la que l' rde pas nécessairement une compétence de première instance lorsqu' une question expressément soulevée par le requérant au cours de la procédure interne¹². La Cour estime à cet égard qu' elle peut lors qu' elle faisceau de droits et de garanties », dont les juridictions internes auraient dû veiller au respect l o r s q u' étatent sus l' a f f Requéran t. ¹³ u
38. Dans sa jurisprudence, la Cour de céans a conclu que le « faisceau de droits et de garanties » s' applique, entre autres, da i) la question qui relève du faisceau de droits et de garanties est intrinsèquement liée à d' autres quest i soulevées et tranchées au cours de la procédure interne¹⁴ ; ou ii) ladite question était ou est réputée avoir été connue des autorités judiciaires

¹¹ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

¹² *Ibid.*, § 60.

¹³ *Idem.*

¹⁴ *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017), 2 RJCA 297, § 54 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (23 mars 2018), 2 RJCA 297, § 53 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (11 mai 2018), 2 RJCA 325, § 46.

internes.¹⁵ Il s'ensuit que le faisceau de droits et toutes les mesures examinées par les juridictions internes élèvent la question de savoir si, en l'espèce, il y a eu violation des droits susévoqués.

39. À cet égard, la Cour relève de prime abord que les questions soulevées et tranchées par les juridictions internes concernaient les droits du Requéran à un procès équitable, notamment l'appréciation des arguments et le non-examen d'un recours en révision. La question de l'assistance judiciaire soulevée pour la première fois devant la Cour, est intrinsèquement liée aux droits dont la violation est alléguée dans la Requête dont elle est saisie.
40. En second lieu, la Cour relève qu'en l'espèce, dans la procédure contre le Requéran a été tranchée la question de l'assistance judiciaire des autorités judiciaires nationales.¹⁶ Celles-ci avaient la possibilité de statuer sur cette question et auraient donc dû le faire, même si elle n'avait été soulevée par le Requéran.
41. La Cour en conclut que, dans la présente affaire, la violation des droits susmentionnés est inhérente au faisceau de droits susmentionnés.
42. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de non-recevabilité de la défendeur tirée de la non-sollicitation, par le Requéran, d'une assistance judiciaire dans le cadre de la procédure devant les juridictions internes.
43. Sur la deuxième question, la Cour réaffirme sa position constante selon laquelle le recours en inconstitutionnalité prévue par la *Loi sur les droits et devoirs fondamentaux* de l'État défendeur est un recours admissible. Le Requéran n'est pas tenu d'épuiser

¹⁵ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 60.

¹⁶ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, § 76.

¹⁷ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63 à 65.

44. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception défendeur tirée de la non-saisine, par le Requérant, des juridictions internes d'un recours en inconstitutionnalité.

45. La Cour conclut, en conséquence, que les recours internes ont été épuisés en l'espèce.

ii. Exception tirée du dépôt de la Requête dans un délai non-raisonnable.

46. L'État défendeur soutient que la Requête déposée dans un délai raisonnable, celle-ci ayant été introduite seize (16) mois après l'arrêt de la Cour, alors que la décision de la Commission africaine d'arbitrage suggère que les requêtes devraient être déposées dans les six (6) mois suivant

47. Le Requérant, pour sa part, soutient que la Cour devrait considérer sa Requête comme ayant été déposée dans un délai raisonnable compte tenu du fait qu'aucune disposition du règlement ne fixe un délai qui serait raisonnable pour le dépôt d'un recours en révision de l'arrêt de la Cour. Le Requérant attendait toujours que ledit recours soit inscrit au rôle des audiences au moment où la présente Requête a été déposée devant la Cour de céans.

48. La question à trancher est celle de savoir si le délai observé par le Requérant avant d'introduire sa Requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de

49. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requérant a épuisé les recours internes le 26 juillet 2013, date à laquelle il a introduit son recours en révision, et a déposé la présente Requête le 13 janvier 2016. La

Cour doit donc évaluer si le délai de deux (2) ans, cinq (5) mois et quinze (15) jours qui s'est écoulé entre ces deux au sens de l'article 56(6) de la Charte

50. La Cour relève que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et le Règlement prévoient juste que les requêtes doivent être déposées « [d]ans un délai raisonnable courant depuis l'échéance, depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ». En conséquence, la référence à un délai de six (6) mois ne peut être justifiée.

51. Dans ses décisions antérieures, la Cour a conclu que « [l]e caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas ». ¹⁸ Les circonstances prises en compte par la Cour comprennent le fait que les requérants soient incarcérés, profanes en matière de droit, indigents, restreints dans leurs mouvements ou ayaient accès limité à l'existence ¹⁹ de la Cour

52. La Cour note qu'en l'espèce, le Représentant du Représentant d'une assistance judiciaire au cours des procédures internes et assure lui-même sa défense devant la Cour de céans. Plus particulièrement, les faits de la cause se sont produits entre 2007 et 2013, c'est-à-dire dans les premières années d'activité où le grand public, et a fortiori les personnes dans la situation du Représentant en l'espèce, ne pouvaient pas nécessairement avoir la connaissance suffisante des exigences régissant les procédures devant la

¹⁸ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), (25 juin 2013), 1 RJCA 204, § 121.

¹⁹ *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) § 54 ; *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko c. Tanzanie* (fond et réparations), § 49 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), (21 mars 2018), 2 RJCA 226, § 55.

Cour de céans. Enfin, l'État défendeur
Dans ces conditions, la Cour estime que
le Requéant n'introduise sa Requête
raisonnable.

53. Compte tenu de ce qui précède, la Cour
défendeur et considère que la Requête a été déposée dans un délai
raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

54. Il ressort du dossier devant la Cour que la conformité de la Requête aux
exigences des alinéas 1, 2, 3, 4 et 7
aux alinéas 2 a), b), c), d) et g) de
contestée par les Parties. Néanmoins,
exigences ont été satisfaites.
55. La Cour constate que la condition prévue à la règle 50(2)(a) du Règlement
est remplie, le Requéant étant clairement identifié.
56. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requéant
visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle relève, en outre, que
l'un des objectifs de l'Acte constitutif
son article 3(h), est la promotion et
des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucune prétention ou
demande qui soit incompatible avec l'adit
conséquent, la Cour considère que la Re
règle 50(2)(b) du Règlement.
57. La Cour relève en outre que la Requête ne contient aucun propos
outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur
conforme à l'exigence de la règle 50(2)

58. S'agissant de la condition énoncée à la Cour note que la Requête remplit ladite exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
59. S'agissant enfin de la condition énoncée la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire ayant déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte con dispositions de la Charte. La Requête satisfait donc à cette condition.
60. Au regard de ce qui précède, la Cour constate que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées reprises à la règle 50 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

61. Le Requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable, notamment son droit à ce que sa cause soit entendue et son droit à une assistance judiciaire gratuite garanti Requérant allègue également la violation de son droit à une égale protection de la loi consacré à l'article 3(2) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

62. La Cour procédera dans un premier temps sur la violation du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue et de son droit à une assistance judiciaire.

i. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

63. Le Requérant allègue que la Cour d'app arguments mais les a plutôt regroupés en neuf ensembles bien que chacun

de ses moyens était invoqué à des fins différentes. Le Requéran t soutient que cette décision a compromis la substance de chacun de ses moyens et a par conséquent violé son droit à ce que sa cause soit entendue. Le Requéran t allègue en outre que, bien qu' introduit le recours en révision de l' arrêt de la Cour des audiences au moment où la présente Requête a été déposée.

64. L' État défendeur réfute l' alléguati on du Requéran t que les arguments ont été dûment examinés par la Cour. Le Requéran t soutient que la Cour d' appel a estimé que seul le troisième était pertinent, à savoir que « l' accusation n' a pas permis la mesure de réunir des preuves au-delà de tout doute raisonnable ... ». S' agissant de la révision de l' arrêt de la Cour, le Requéran t affirme que le Requéran t n' a pas prouvé l' absence d' élément de preuve à l' égard de la révision a été déposée. La de

65. La Cour rappelle que l' article 7(1) de la Déclaration universelle des droits de l' homme (le « droit à ce que sa cause soit entendue ... »). Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que ce droit impose de procéder de manière équitable à une appréciation correcte des arguments et des éléments de preuve produits par le Requéran t.²⁰ Les dispositions de l' article 7(1) imposent également que les requêtes dont les tribunaux sont saisi es doivent être examinées et que les demandes du requéran t doivent être tranchées.

66. La Cour relève en outre que l' alléguati on que le droit à ce que sa cause soit entendue comporte deux volets. Le premier volet porte sur la régularité de la procédure devant la Cour des audiences et la procédure de révision devant la même juridiction.

²⁰ Voir *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, §§ 97 à 111 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (3 juin 2016), 1 RJCA 624, §§ 174, 193, 194.

a. Examen des arguments du Requérant de

67. La Cour relève qu'aux dires du Requérant à un examen approprié de ses arguments en ne tenant pas compte du fait que deux témoins de l'accusation se sont avérés être des témoins à charge, que des divergences dans la déposition du même témoin ont été ignorées, que l'individu des témoins à charge était issu de la même famille que l'un des accusés, que la défense du Requérant a été ignorée, que le générateur a été admis à tort comme élément de preuve et que la déposition n'était pas digne de foi, et enfin que par un conseil tout au long du procès.
68. La Cour relève en outre que l'État défendeur n'a pas fait d'observations sur chacun des points soulevés par le Requérant, mais affirme de manière générale que tous les arguments et éléments de preuve du Requérant ont été dûment examinés et que les juridictions internes ont motivé leur décision de ne prendre en compte que quelques-uns uniquement.
69. Il ressort du dossier que le Requérant a été examiné et rejeté par la Haute Cour, dont la conclusion a été confirmée par la Cour d'appel, se référant à la jurisprudence établie, a rejeté quatre d'entre eux au motif qu'ils n'étaient pas soulevés dans la procédure devant la première instance. Par ailleurs, la Cour d'appel a rejeté un autre moyen et a estimé que celui relatif à la condamnation du Requérant sur la base des preuves contradictoires de l'accusation n'était pas un moyen. Par ce moyen, la Cour d'appel a estimé qu'il n'était pas possible de fonder la décision de la première instance sur la doctrine de la possession récente. Après avoir rejeté ce moyen au

motif qu'il n'était pas fondé, la Cour a point suffisant à clore l'affaire

70. La Cour de céans considère, à la lumière de ce qui précède, qu'étant que la cause du Requérant a été entendue sur son alibi mais a également contesté la doctrine de la possession récente, l'on a ignoré ses arguments comme il le prétend. La Cour a décidé de ne pas examiner les autres arguments formulés par le Requérant seulement après avoir démontré en quoi le moyen relatif aux preuves contradictoires de l'accours abutiro à la était condamnation du Requérant.

71. Dans ces circonstances, la Cour estime que la condamnation est pas fondée et la rejette en conséquence.

b. Non-examen par la Cour d'appel du re

72. La Cour relève que l'argument du Requérant concernant que la Cour d'appel n'a pas examiné sa allégation est contestée par l'État défendeur. Il n'a pas prouvé qu'il a effectivement déposé sa allégation.

73. La Cour rappelle le principe général de droit selon lequel quiconque formule une allégation doit en apporter la preuve.²² En l'espèce, le Requérant a dû prouver qu'il avait effectivement déposé sa allégation devant la Cour d'appel. Il ressort du dossier que le Requérant n'a pas apporté d'élément de preuve dans ce sens. Par conséquent, la charge ne peut être transférée à l'État défendeur.

²¹ Voir *Sadick Marwa Kisase c. La République*, Affaire en appel pénal n° 83 de 2012, Arrêt de la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, 26 juillet 2013.

²² Voir également *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, §§ 142-146 ; *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (23 mars 2018), 2 RJCA 297, §§ 66-74.

74. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette la demande du Requérant relative à son recours en révision de l'

ii. Violation alléguée du droit à l'assistance

75. Le Requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance juridique au long de la procédure devant les juridictions internes, ce qui constitue une violation de son droit à l'assistance juridique.

76. L'État défendeur réfute que la représentation égarative juridique n'a pas été accordée au Requérant. L'État défendeur soutient également que le requérant n'a pas demandé en vertu de la loi sur l'assistance juridique. L'État défendeur soutient également que le requérant n'a pas demandé de représentation juridique par un avocat devant les juridictions d'instance.

77. La Cour rappelle que le droit à la défense, garanti par la Charte, interprété à la lumière de l'article 17 de la Déclaration relative aux droits civils et politiques (PIDCP)²³, comprend le droit de bénéficier d'une assistance juridique. La Cour a également décidé que lorsque les prévenus sont passibles de lourdes peines et qu'ils sont indigents, une assistance juridique gratuite doit leur être fournie de plein droit.²⁴

78. La Cour note qu'en l'espèce, le Requérant a été condamné à trente (30) ans de réclusion. Il ressort également des faits de l'espèce que le Requérant n'a pas demandé de représentation juridique par un avocat.

²³ L'État défendeur est devenu un État partie au PIDCP le 11 juin 1976.

²⁴ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), § 104.

²⁵ *Alex Thomas c. Tanzanie*, (fond), § 123 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 78 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) §§ 104 et 106.

défendeur ne lui avait pas accordé d'assistance judiciaire en procédure interne. Dans ces circonstances, le défendeur n'a pas fait la demande. Ne pas l'avoir fait constitue une violation du droit du Requéranant à l'assistance judiciaire.

79. En conséquence, la Cour conclut que l'État a violé le droit du Requéranant à l'assistance judiciaire en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte et interprété à la lumière de l'article 1

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi

80. Le Requéranant fait valoir que, bien qu'il ait fourni devant la Cour des éléments de preuve à l'appui de sa demande au rôle, alors que d'autres demandes d'assistance judiciaire ont été enregistrées, mises au rôle et tranchées. Le Requéranant soutient donc que cet état de fait constitue une violation de son droit à une égale protection de la loi.

81. L'État défendeur réfute cette alléguation de violation de la preuve.

82. La Cour relève que la situation décrite par le Requéranant comme une violation de son droit à une égale protection de la loi en vertu de l'article 3(2) de la Charte, qui dispose que : « [t]outes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

83. La Cour relève également que le Requéranant n'a pas fourni de preuve spécifique démontrant qu'il a été traité différemment des autres personnes se trouvant dans des conditions et circonstances similaires. Plus précisément, la Cour rappelle que, comme elle l'a constaté

Le Requé rant n' a pas apport é introduit une e u v e o
requête en révision.

84. Au regard de ce qui précède, l a C o u r c o n c l u t q u e l ' É t a t
violé le droit du Requé rant à une égale protection de la loi, p r é v u p a r l ' a r
3(2) de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

85. L e R e q u é r a n t d e m a n d e à l a C o u r d ' a n n u l e
s a c o n d a m n a t i o n , e t d ' o r d o n n e r à l ' É t a t
Il demande également à la Cour de lui accorder une réparation pour les
violations subies, notamment quatre-vingt-dix-huit millions (98 000 000) de
shillings tanzaniens au titre des pertes de revenus, du traumatisme
psychologique et du stress subis, des douleurs physiques éprouvées et des
dommages généraux.

86. L ' É t a t d é f e n d e u r d e m a n d e q u a n t à l u i à
n' a d r o i t à a u c u n e r é p a r a t i o n .

87. L a C o u r r e l è v e q u e l ' a r t i c l e 27 (1) d u P

Lorsqu' elle estime qu' il y ' a o r n e m e u o i u o l d e s
peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier
à la situation, y compris le paiement d
d' une réparation .

88. La Cour fait observer, conformément à sa jurisprudence constante, que
pour que les demandes de réparation soient accordées, il faut
p r e m i è r e m e n t q u e l a r e s p o n s a b i l i t é i n t
concernant le fait illicite soit établie. Ensuite, le lien de causalité doit être

établi entre le fait illicite et le préjudice allégué. En outre, et accordée, la réparation doit couvrir l'incombe au requérant de justifier les demandes formulées.²⁶

89. La Cour a en outre conclu qu'en ce qui exerce son pouvoir judiciaire discrétionnaire en toute équité.²⁷ Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique qui consiste à accorder une somme forfaitaire.²⁸

90. Comme la Cour de céans l'a précédemment le droit à la défense du Requérant, prévu par l'article lu conjointement avec l'article 14(3) (d'assistance judiciaire gratuite.

A. Sur les réparations pécuniaires

91. La Cour, s'appuyant sur ses conclusions de son droit à l'assistance judiciaire Requérant. À la lumière de sa jurisprudence constante²⁹ et des circonstances précédemment exposées dans le présent arrêt, la Cour, dans l'exercice de son pouvoir d'accorder une somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation équitable.

²⁶ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), (5 juin 2015), 1 RJCA 258, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 ; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), (13 juin 2014), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

²⁷ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, § 97.

²⁸ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 136 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

²⁹ *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 025/2016, Arrêt du 25 septembre 2020 (réparations) ; *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 51 ; *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018), 2 RJCA 439.

92. En ce qui concerne la réparation pécuniaire demandée par le Requérant pour le préjudice subi du fait de la perte de revenus, du traumatisme psychologique et du stress, des douleurs physiques et des dommages généraux, la Cour n'a pu établir qu'il n'y a pas de preuve pour étayer ses demandes. Elles sont donc rejetées.

B. Sur les réparations non pécuniaires

93. En ce qui concerne la décision visant la condamnation, de la peine ainsi que la remise en liberté du Requérant, sans toutefois minimiser la gravité de la violation, la Cour considère que la nature de la violation en l'espèce est de nature à faire évaluer le maintien en détention du Requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le Requérant n'a pas présenté de preuves spécifiques et impérieuses pouvant justifier que la Cour ordonne sa remise en liberté.³⁰

94. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette cette demande.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

95. Dans leurs observations, les deux Parties ont demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État.

96. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « à moins que de la Cour n'en décide autrement, les frais de procédure sont à la charge de la Partie qui a initié la procédure ».

97. En l'espèce, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

³⁰ *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 157.

X. DISPOSITIF

98. Par ces motifs

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle.
- ii. Dit qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. Rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête.
- iv. Déclare la Requête recevable.

Sur le fond

- v. Dit que l'État défendeur n'a pas violé sa cause soit entendue, garanti par raison de la manière dont les preuves ont été appréciées au cours de la procédure interne.
- vi. Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requêteur à une égale protection de la loi garanti par raison de l'allégation non recourue en révision sur l'annulation de la décision. n'a pas été.
- vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit prévu par l'article 7(1)(c) de la Charte et l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ne lui fournissant pas de traduction gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

